

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUNG-SUR-BEUVRON

LOIR-ET-CHER – SÉANCE DU JEUDI 6 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi six juin, à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Neung-sur-Beuvron légalement convoqué en date du 25 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Guillaume GIOT, Maire.

<u>ETAIENT PRÉSENTS : 14</u>	M. GIOT Guillaume, Maire, Mmes : ANDROLETTI Joëlle, COETMEUR Sonia, , CORIOLAND Christine, DE BODINAT Caroline, LELAIT Marielle, LEYTHIENNE Anne-Sophie, MM : BARRÉ Aymeric, BERTHET Sébastien, JUGIEAU Léo, LUNEAU Grégory, METIVIER Mickaël, PATINAUX Kévin, TRUPPA Alexandre
<u>EXCUSÉE AYANT DONNE PROCURATION : 1</u>	Mme CHEVRIER Nathalie procuration à Mme LEYTHIENNE Anne-Sophie,
<u>SECRETAIRE DE SEANCE</u>	M. BARRÉ Aymeric

ORDRE DU JOUR :

1. Validation du dernier compte rendu,
2. Décisions modificatives :
 - a. Budget Commune,
 - b. Budget Eau-Assainissement,
3. Redevance due par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public pour 2025,
4. Révision des Lignes Directrices de Gestion,
5. Participation de la commune au risque prévoyance du personnel,
6. Révision des lignes directrices de gestion,
7. Remboursements des frais de kilomètres aux agents,
8. Transfert de la compétence en Eau et Assainissement,
9. EPCI : Recomposition de l'organe délibérant,
10. Questions diverses.

.....

Monsieur Aymeric BARRÉ est nommé secrétaire de séance.

1) Adoption du PV de la séance du 03 avril 2025

M. le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le compte rendu de la séance du 03 avril 2025 et demande de l'adopter.

Le compte rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité des membres présents.

DÉLIBÉRATION DE021_2025 RECTIFICATION DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2024 BUDGET DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2311-5 et R.2311-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le compte financier unique 2024 du budget principal ;

Considérant qu'il y a eu erreur sur la délibération DE015_2025 en date du 03 avril 2025,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient d'effectuer un rectificatif afin de régulariser le budget.

Il propose le rectificatif suivant :

- 002 - Excédent de fonctionnement	123 382.92 €
- 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés :	485 425.52 €
- 001 – Excédent d'investissement :	702 429.48 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'affecter le résultat 2024 de la commune présenté ci-dessus.

DÉLIBÉRATION DE022_2025 DECISIONS MODIFICATIVES N.1 – BUDGET COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2311-5 et R.2311-12 ; Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le rectificatif d'affectation du résultat 2024 sur le budget de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'équilibrer la section d'investissement du budget 2025 de la commune,

Monsieur le Maire propose les décisions modificatives suivantes :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	485 425.52 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	702 429.48 €
TOTAL 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	485 425.52 €	0.00 €	0.00 €	702 429.48 €
D-21310 : Constructions équipements du cimetière	0.00 €	14 444.13 €	0.00 €	0.00 €
D-21351 : Install générales . des constructions - Bâtiments publics	0.00 €	122 916.00 €	0.00 €	0.00 €
D-215731 : Matériel roulant	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	152 360.13 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 : Constructions (en cours)	0.00 €	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0.00 €	835 494.87 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	1 035 494.87 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	485 425.52 €	1 187 855.00 €	0.00 €	702 429.48 €
Total Général	702 429.48 €		702 429.48 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE les décisions modificatives sur le budget de la commune présentées ci-dessus.

DÉLIBÉRATION DE023_2025 RECTIFICATIF D'AFFECTATION DU RESULTAT 2024 – BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2311-5 et R.2311-12 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;
Vu le compte financier unique 2024 du budget Eau-Assainissement ;
Considérant qu'il y a eu erreur sur la délibération DE016_2025 en date du 03 avril 2025,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient d'effectuer un rectificatif afin de régulariser le budget.

Il propose le rectificatif suivant :

- 002 - Excédent de fonctionnement	13 168.19 €
- 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés :	10 154.74 €
- 001 – Excédent d'investissement :	381 293.86 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE d'affecter le résultat 2024 du budget Eau-Assainissement présenté ci-dessus.

DÉLIBÉRATION DE024_2025 DECISIONS MODIFICATIVES N.1 BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2311-5 et R.2311-12 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
Vu le rectificatif d'affectation du résultat 2024 sur le budget de l'Eau et l'Assainissement ;
Considérant qu'il y a lieu d'équilibrer les sections de fonctionnement et d'investissement du budget 2025 de l'Eau et l'Assainissement suite au rectificatif d'affectation du résultat 2024,

Monsieur le Maire propose les décisions modificatives suivantes :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	10 154.74 €	0.00 €
TOTAL R 002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	10 154.74 €	0.00 €
D-504 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6061 : Fournitures non stockables (eau, énergie,...)	4 607.62 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61523 : Entretien et réparations réseaux	4 547.12 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-623 : Publicité, publications, relations publiques	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 154.74 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 154.74 €	0.00 €	10 154.74 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	10 154.74 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	381 293.86 €
TOTAL 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	10 154.74 €	0.00 €	0.00 €	381 293.86 €
R-1068 : Autres réserves	0.00 €	0.00 €	381 293.86 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	381 293.86 €	0.00 €
D-211 : Terrains	0.00 €	10 154.74 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	10 154.74 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	10 154.74 €	10 154.74 €	381 293.86 €	381 293.86 €
Total Général		-10 154.74 €		-10 154.74 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTÉ les décisions modificatives sur le budget Eau-assainissement présentées ci-dessus. **DÉLIBÉRATION DE025_2025 REDEVANCE DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Pour information, longueur de réseau télécommunication sur la commune :

- 27.247 km d'artère aérienne,
- 23.132 km d'artère en sous-sol.

Il propose de :

1. Fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1 000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 650 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2024 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2024 = Index TP01 de décembre 2023 x par le coefficient de raccordement (129.6 x 6.5345 = 846.87) + mars 2024 x par le coefficient de raccordement (130.1 x 6.5345 = 850.14) + juin 2024 x par le coefficient de raccordement (129.8 x 6.5345 = 848.18) + septembre 2024 x coefficient de raccordement (129.1 x 6.5345 = 843.60) /4 = 847.1975.

Moyenne année 2005 = Index TP01 de décembre 2004 (513,3) + mars 2005 (518,6) + juin 2005 (522,8) + septembre 2005 (534,8) /4 = 522,37

Soit :

Moyenne 2024 = 847.1975 (846.87 + 850.14 + 848.18 + 843.60 /4)

Moyenne 2005 = 522.375 (513.3 + 518.6 + 522.8 + 534.8 /4)

Coefficient d'actualisation : 1.6218186 (847.1975/522.375)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **De valoriser pour l'année 2025** ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,

Domaine public routier :

- 48.65 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 64.87 € par kilomètre et par artère en aérien
- 32.44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Domaine public non routier :

Procès-verbal du Conseil municipal du 05 juin 2025

- 1 621.82 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 1 054.18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques,
- Que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N), et septembre (N) conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323,
- De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

ARRETE A030_2025 – PORTANT REVISION DESE LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DEFINISSANT LA STRATEGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES

Le Maire de la commune de Neung-sur-Beuvron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la fonction publique territoriale, notamment ses articles L413-1 à L413-7 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 30 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03/04/2025 ;

Vu l'arrêté n°A0147_2020 du 31/12/2020 fixant les Lignes Directrices de Gestion de la commune de Neung-sur-Beuvron,

Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;

Considérant que la secrétaire générale de mairie peut disposer d'un avantage spécifique d'ancienneté de 1 à 3 mois conformément à l'article 3 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie ;

Considérant que les critères d'appréciation de la valeur professionnelle, permettant l'attribution d'un avantage spécifique d'ancienneté, doivent être définis dans les Lignes Directrices de Gestion ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, annexées au présent arrêté, établies pour 5 ans de 2021 à 2025, sont révisées au 05 juin 2025.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté, notamment par l'affichage des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines sur le site internet de la collectivité ainsi que dans les locaux.

ÉLIBÉRATION DE026_2025 – ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU RISQUE PREVOYANCE DU PERSONNEL

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que :

- La commune de Neung sur Beuvron adhère au contrat avec le Centre de Gestion du Loir et Cher pour les risques de prévoyance du personnel.

- La commune participe à hauteur de 5€ par agent.

Il s'avère que cette participation est portée à 7€ brut depuis le 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,
DECIDE de porter à 7€ brut, le montant de la participation de la commune au contrat des risques de
prévoyance du personnel à compter du 1^{er} juillet 2025.

DÉLIBÉRATION DE027_2025 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03/04/2025

M. le Maire expose que le Conseil municipal peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 €.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant annuel de l'indemnité à :

- 290 € annuel de 0 à 400 km parcouru par an,
- 350 € annuel à partir de 401 km annuel.

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité sont les suivantes :

- Entretien des locaux communaux.
- Etats des lieux des locations des logements et salles communaux.

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

En outre, elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- D'instaurer l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et dans les conditions prévues ci-dessous, à compter du 1^{er} mai 2025.
- De verser l'indemnité aux agents exerçant les fonctions essentiellement itinérantes suivantes :
 - Entretien des locaux communaux.
 - Etats des lieux des locations des logements et salles communaux.
 - 290 € annuel de 0 à 400 km parcouru par an,
 - 350 € annuel à partir de 401 km annuel.
- D'inscrire les crédits au budget

DÉLIBÉRATION DE028_2025 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;

Vu la proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », n° 446, adoptée par le Parlement le jeudi 13 mars 2025 visant notamment à abandonner le caractère obligatoire du transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes.

Considérant que la Commune exerce les compétences eau potable et assainissement collectif,

Considérant que la proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », n° 446, a été adoptée par le Parlement le jeudi 13 mars 2025 et visant notamment à abandonner le caractère obligatoire du transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes prévu au plus tard au 1^{er} janvier 2026 par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2018-702 du 3 août 2018 et n°2019-1461 du 27 décembre 2019,

Considérant qu'à la date de cette présente délibération, cette proposition de loi n'est pas promulguée et que le transfert des compétences demeure obligatoire

Considérant que la délibération n°DEL2563 en date du 25/04/2025 de la Communauté de Communes lance une consultation de l'ensemble des communes pour sonder leurs intentions concernant le du transfert des compétences eau potable et assainissement si celui-ci devient facultatif **en amont d'une éventuelle démarche de transfert des compétences encadrée notamment par l'article L5211-17 CGCT,**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Se prononce pour une intention FAVORABLE au principe du transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes si le transfert de la compétence devient facultatif,
- Se prononce pour une intention FAVORABLE au principe du transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes si le transfert de la compétence devient facultatif.

DÉLIBÉRATION DE029_2025 – RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

Le Maire rappelle que l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'« *au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,*

il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. »

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par ces dispositions. Un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris pour chaque EPCI à fiscalité propre, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Toutefois, les communes membres ont jusqu'au 31 octobre 2025 pour délibérer sur la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement.

Le Maire rappelle ensuite qu'il existe 2 modalités de recomposition du conseil communautaire.

- Soit par application des dispositions de droit communs visées aux II et VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT : les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population ;
- Soit sur la base d'un accord local dans les conditions visées au I du même article. Cet accord doit être adopté par délibération par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale.

En cas d'absence d'accord local, c'est la répartition de droit commun qui s'applique.

Les deux répartitions proposées par la Communauté de communes sont présentées comme suit :

		Répartition des sièges du conseil communautaire	
Communes	Population	Droit commun	Accord local
Neung-sur-Beuvron	1 280	4	4
Dhuizon	1 217	3	4
Saint-Viâtre	1 211	3	4
Yvoy-le-Marron	768	2	2
Marcilly-en-Gault	758	2	2
Millançay	740	2	2
Montrieux-en-Sologne	650	2	2
La Ferté-Beauharnais	585	1	2
Vernou-en-Sologne	570	1	2
Villeny	497	1	2
La Marolle en Sologne	371	1	1
Veilleins	151	1	1
TOTAL	8 798	23	28

Le

nombre total de sièges répartis entre les communes pour l'accord local, ne peut excéder plus de 25 % de celui qui serait attribué par le droit commun.

Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Chaque commune dispose d'au moins un siège.

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les communes n'ayant qu'un seul siège bénéficient d'un siège de suppléant, qui prend part aux votes lorsqu'il remplace le maire.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la répartition des sièges selon l'accord local.

Il est précisé que la répartition proposée est identique à celle existant actuellement au sein du conseil communautaire.

Monsieur le Maire propose de conserver cette répartition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la répartition actuelle présentée ci-dessus.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

1. Madame Lucile THIERY a pris son poste au secrétariat de mairie sur le poste d'Aurélien PIERRE depuis le 02 juin 2025.
2. Bulletin municipal en cours de distribution.
3. Location de la boutique éphémère : 13/14/15 juin : Marcus Spurway et Elora (parfum et prêt à porter hommes et femmes).
4. Exposition à la bibliothèque du 16 juin au 05 juillet 2025 : « Elles entreprennent en ruralité », 12 portraits de femmes en Loir et Cher. Le vernissage aura lieu le 16 juin 2025 à 18h.
5. Point travaux gymnase : les entreprises sont professionnelles et performantes. Elles sont en avance sur le planning prévu. Sur un montant de 750 000 €HT, la commune a obtenu les subventions suivantes :

Département :	200 000 €
Etat - DSIL	181 153 €
Agence Nationale du Sport	66 250 €
La Région	120 000 €
La communauté de communes	35 000 €
Autofinancement	150 000 €
6. L'inauguration de la cour d'école aura lieu le samedi 21 juin à 11h00.
7. La communauté de communes avait organisé une journée de travail avec les différents acteurs du projet de l'ancien EHPAD, le CAUE, la CAF, les élus et les associations pour déterminer les besoins. Cette journée très riche en échanges a permis aux participants de mener des réflexions sur les projets de reconversion de cet ensemble immobilier.

Date du prochain conseil municipal : **Jeudi 26 juin 2025 à 19h00**

La séance est levée à 20h45.

Secrétaire de séance,

Monsieur Aymeric BARRE

Le Maire,

Monsieur Guillaume GIOT

